

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-183-AL

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
EUROCAST LYON 68, avenue Böhlen 69 120 VAULX-EN-VELIN SIREN : 522 931 500 SIRET : 522 931 500 00022	S3IC 61.3809 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <i>critère IED</i> Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> NON IED <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Activité principale : fonderie sous pression d'aluminium

Date du contrôle : 29/05/2020 (visioconférence) et 02/06/2020 (visite)

Inspecteur(s) : [REDACTED]

### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre : covid-19

### Thème(s) du contrôle

- Suites des inspections précédentes (rejets aqueux, eaux pluviales, eaux incendie, biocides, moyens d'intervention)
- Modalités de fonctionnement dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19 (eau, air, TAR, sécurité, moyens de prévention et d'intervention, stocks)
- Rejets atmosphériques et odeurs (plainte)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Dispositifs d'obturation (entrée principale et parking), atelier fonderie (puits perdu et machines 1920, 2700B et 1050), local biocides

Référentiel(s) du contrôle : Article R.512-69 du code de l'environnement, Arrêté du 28 avril 2014 (transmission des données de surveillance des émissions des ICPE), Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mai 2010 modifié

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
[REDACTED]	[REDACTED]	Directeur usines Rhône-Alpes Directeur QSE Pôle Fonderie Directeur d'exploitation du site Responsable SE Pôle Rhône-Alpes Responsable QSE du site Responsable Maintenance Maintenance préventive

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM
	<input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Appartenant au groupe GMD depuis 2010, la société EUROCAST LYON – anciennement FP ALU – est installée à Vaulx-en-Velin depuis 1958, le site ayant précédemment été exploité par la société FLORENCE & PEILLON. Employant actuellement 143 salariés, EUROCAST LYON est spécialisée dans la fabrication de pièces essentiellement destinées à l'industrie automobile (fusion d'aluminium et moulage sous pression, usinage, grenailage et nettoyage des pièces fabriquées). Par ailleurs, le site dispose d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA/TAR) et de chaudières pour la fabrication d'eau chaude.

Les activités exercées par EUROCAST LYON sur la commune de Vaulx-en-Velin sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié.

La présente inspection s'inscrit dans le contexte de la pandémie de covid-19, ayant notamment conduit au confinement de la population du 17 mars au 11 mai 2020. Fermé à compter du 23 mars, l'établissement a pu reprendre le 4 mai une activité partielle (20 à 40 %, variable d'une semaine à l'autre). Compte tenu de cette pandémie, les modalités de l'inspection ont été adaptées. Ainsi, elle s'est déroulée sur la base d'éléments transmis par l'exploitant préalablement à une visioconférence organisée le 29/05/2020, à l'issue de laquelle une visite sur site a été réalisée le 02/06/2020.

Les thématiques de cette inspection, annoncées à l'exploitant par courrier électronique du 19/05/2020, portaient sur le périmètre suivant : suites données aux précédentes inspections, modalités de fonctionnement dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid-19, plainte du 9 octobre 2019 (rejets atmosphériques et odeurs) et installations de refroidissement (bilan annuel).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II.1 – Suites données à l'inspection du 23 janvier 2019

##### II.1.1 – Rejets aqueux

Lors de l'inspection du 23/01/2019, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la déclaration sur GIDAF des résultats de la surveillance pérenne (RSDE). Il a également été constaté que les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux s'étaient améliorés sur le paramètre DCO, avec toutefois un dépassement ponctuel de la VLE le 28/11/2018 dû à une fuite dans le secteur des grosses presses générant le déversement d'une quantité importante d'huile et en réaction duquel l'exploitant a indiqué avoir mis en place des dispositifs de rétention.

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que l'exploitant procède bien à la saisie des déclarations de type « autosurveillance eaux superficielles », mais n'a pas procédé à la saisie des déclarations de type « autosurveillance RSDE » depuis le 20/07/2017.

Toutefois, les dispositions relatives à la surveillance pérenne RSDE ont été abrogées par l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24/08/2017, qui a introduit de nouvelles modalités de surveillance et de nouvelles valeurs limites par modification de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Depuis novembre 2019 et la mise en ligne d'une nouvelle version de GIDAF, la saisie des résultats de surveillance des émissions de substances se fait avec la saisie des autres résultats dans les déclarations « autosurveillance eaux superficielles ».

Ces nouvelles modalités de surveillance sont applicables depuis le 01/01/2018, sans préjudice des dispositions plus contraignantes de l'arrêté préfectoral du 31/05/2010, et leur mise en œuvre n'a pas été vérifiée lors du contrôle.

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance saisis sur GIDAF :

- ne comprennent aucune mesure des paramètres température, pH, indice hydrocarbures, aluminium et MES en 2019 (surveillance annuelle) ;
- sont enregistrés mais ne sont plus transmis depuis novembre 2019 ;
- ne comprennent plus les résultats des volumes et des flux rejetés depuis janvier 2020.

Concernant la qualité des rejets, l'Inspection a constaté que les dépassements de VLE restaient récurrents en 2019 : 18 (37 %) dépassements en DCO et 9 (18 %) dépassements en DBO5, dont 3 supérieurs à 2 fois la VLE. Un seul dépassement a eu lieu en 2020 (8 janvier) avant la fermeture du site le 23 mars. Ces dépassements font suite à des fuites régulières de fluide hydraulique (eau/glycol) sur les machines, bien que l'exploitant ait mis en œuvre plusieurs actions afin de les prévenir : suivi de la consommation d'huile des machines, maintenance préventive environ tous les 2 mois (2 presses par semaine) et dispositifs de rétention sous les presses.

Au vu des résultats d'autosurveillance de 2019, l'efficacité de ces actions apparaît insuffisante à ce stade. Ces dépassements ne présentent pas d'enjeu immédiat compte tenu des niveaux de rejet et de l'exutoire (station de la Feyssine à Villeurbanne) et il convient que l'exploitant identifie les améliorations à apporter à moyen terme pour les éviter.

**Constat N° 1**

**Observation n° 1 :** l'Inspection demande à l'exploitant d'appliquer les fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 02/02/1998 modifié (articles 32, 33, 58 et 60), en fonction des flux journalier maximaux susceptibles d'être émis (cf. résultats de surveillance initiale et pérenne RSDE) et en complément des fréquences de surveillance imposées dans son arrêté d'autorisation. Un positionnement vis-à-vis de cet arrêté ministériel lui sera demandé ultérieurement par courrier afin d'actualiser le cadre GIDAF.

**Non conformité n° 1 :** l'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la transmission des déclarations sur GIDAF et de saisir les résultats manquants (température, pH, indice hydrocarbures, aluminium, MES, volume, flux).

**Non conformité n° 2 :** l'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts de maîtrise des fuites et d'identifier les actions complémentaires pouvant être mises en œuvre afin de respecter la VLE en DCO et DBO5.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	AM du 28/04/2014 + § 4.2.4.2 de l'art 2 de l'AP du 31/05/2010 modifié	1 mois : Transmission des déclarations sur GIDAF et saisie des résultats d'autosurveillance manquants  1 an : Identification des actions complémentaires à mettre en œuvre pour respecter les VLE
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Parmi les dépassements constatés, ceux du 26/03/2019 et du 18/06/2019 font suite à des incidents d'ampleur a priori plus importante ayant entraîné des niveaux de rejet en DCO et DBO5 atteignant jusqu'à 5 fois la VLE. Ces incidents n'ont pas été signalés à l'Inspection autrement que par les commentaires accompagnant la déclaration GIDAF.

Lors du contrôle, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur les incidents de juin 2019 et a visité les machines concernées (MA1920, MA1050 et MA2700B). Les machines sont équipées de fosses de rétention ou, pour les machines hors sol, de cuves dans la galerie technique vers lesquelles sont dirigées les fuites importantes. Selon l'ampleur de la fuite, leur capacité peut toutefois être atteinte très rapidement et le surplus rejoint le réseau de collecte des effluents aqueux jusqu'à maîtrise de la fuite. En juin 2019, la fuite sur la MA 2700B a entraîné le rejet de 200 l de fluide au réseau.

Constat N° 2		
<b>Observation n° 2 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport précisant les circonstances et les causes des incidents de mars et juin 2019, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 1.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010 + art R512-69 CE	1 mois : Transmission du rapport d'incident
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### II.1.2 – Gestion des eaux pluviales et confinement des eaux

Suite à l'inspection du 23/01/2019, il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'installation de dispositifs de confinement d'incendie. Par courrier reçu le 18/03/2019, l'exploitant a transmis une copie du bon de commande.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de deux obturateurs visibles et facilement accessibles situés à l'entrée principale du site et sur le parking visiteurs. Les deux autres obturateurs n'ont pas été visités. Leur déclenchement est manuel, et l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié et formé les personnes susceptibles d'y procéder.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales et de la mise en conformité avec les dispositions du SAGE de l'Est lyonnais, l'exploitation avait confirmé lors de l'inspection du 23/01/2019 son engagement à traiter les eaux pluviales du site en demandant un étalement dans le temps de cette mise en conformité. L'Inspection a donc demandé à l'exploitant de transmettre un planning intégrant une phase de diagnostic et de proposition technique devant avoir lieu au cours de l'année 2019.

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas entamé de démarche suite à cette inspection pour aboutir à un diagnostic (méconnaissance du réseau et du nombre précis de puits perdus à traiter) et à une proposition technique et n'a pas établi de planning.

Il a indiqué disposer, pour la transformation des puits perdus en puits d'infiltration, d'un devis dont le montant élevé (environ 700 000 €, l'étude réalisée en 2014 concluant à un montant d'environ 570 000 €) amène sa direction générale à se repositionner sur son engagement. En effet, le chiffre d'affaires du site de Lyon a fortement chuté et le bilan financier est négatif. Lors du contrôle, l'exploitant a évoqué une perte nette de 2 millions d'euros en 2019 et une perspective de perte nette de 4 millions d'euros pour l'année 2020.

Aucune autre solution technique, même temporaire, n'a été étudiée et aucun autre prestataire n'a été consulté. Malgré les difficultés économiques de l'exploitant, il apparaît nécessaire de s'assurer de la poursuite de la démarche de mise en conformité vis-à-vis des dispositions du SAGE de l'Est

lyonnais, d'autant que l'étude réalisée en 2014 pointe des risques de pollution par lessivage ou ruissellement (fioul, glycol crasses, huiles de coupe, métaux). Une priorisation selon ce risque est envisageable.

Actuellement, l'arrêté du 31/05/2010 prescrit la suppression et la vidange des puits perdus. La conservation de ceux-ci ne pourra être envisagée que si l'exploitant propose une solution technique acceptable.

Constat N° 3		
<b>Observation n° 3 : l'Inspection demande à l'exploitant d'identifier et de former les personnes susceptibles de devoir procéder au déclenchement des obturateurs.</b>		
<b>Non conformité n° 3 : l'Inspection proposera au préfet du Rhône un arrêté complémentaire en vue de fixer les différentes échéances de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site vis-à-vis des dispositions du SAGE de l'Est lyonnais. Une échéance sera notamment fixée à fin 2020 concernant la transmission d'une proposition technique.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4.2.2.3 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010 + SAGE Est Lyonnais	Fin 2020 : Transmission d'une proposition technique
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### II.1.3 – Biocides

Lors de l'inspection du 23/01/2019, il a été constaté une incohérence entre la FDS et l'étiquetage (pictogrammes) et un dépassement de la date d'expiration d'un produit biocide. Par courrier reçu le 18/03/2019, l'exploitant a indiqué que son fournisseur avait procédé à l'échange avec un produit non périmé. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la date de péremption des produits biocides présents n'est pas dépassée et que l'étiquetage est cohérent avec les données des FDS fournies par l'exploitant.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II.2 – Suites données à l'inspection du 11 octobre 2019

### II.2.1 – Moyens d'intervention

Suite à l'inspection du 11/10/2019, faisant suite à l'incendie du 08/10/2019, il a demandé à l'exploitant de :

- Réfléchir à la simplification de l'ouverture des accès, notamment par la mise en place d'un bouton de commande générale. L'exploitant a indiqué avoir affiché un panneau d'identification des boutons d'ouverture et avoir ajouté un bouton d'ouverture générale.

- Compléter le plan d'intervention du site en ajoutant les zones ATEX et l'emplacement des moyens d'extinction ainsi que leur type. Celui-ci a été complété et est affiché sur le site.
- Justifier le bon dimensionnement des dispositifs d'extinction, notamment par type de risque, procéder à la vérification périodique de l'ensemble des moyens d'extinction, quelle que soit la fréquence d'utilisation de la machine associée, et transmettre un contrat de prestation intégrant l'ensemble des moyens d'extinction du site. L'exploitant a transmis postérieurement à l'envoi du rapport d'inspection les certificats de conformité au référentiel APSAD R4 (N4 du 31/03/2017, Q4 du 27/02/2019) et le contrat établi avec un nouveau prestataire (DESAUTEL).
- Justifier l'absence de moyens de détection dans la zone de grenailage ou de les mettre en place ;

Concernant la zone de grenailage, l'exploitant dispose d'un devis (environ 50 000 €) pour la mise en place de moyens de détection. Il est en attente d'une décision de sa direction générale, compte tenu du contexte économique lié à la crise sanitaire, et consulte un second prestataire.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté qu'aucune machine n'est plus en fonctionnement dans cette zone. Deux grenailleuses ont été démantelées et le démantèlement de la troisième est à venir (affichage « machine condamnée » visible). L'exploitant indique que cette zone sera laissée vide.

Compte tenu de ces éléments, et tant qu'aucune activité n'est implantée dans cette zone, l'Inspection considère que l'absence de moyens de détection est justifiée.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 6.1.3 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II.3 – Modalités de fonctionnement dans le contexte de la crise sanitaire (covid-19)

### II.3.1 – Émissions dans l'eau et dans l'air

Concernant les émissions dans l'eau et dans l'air, aucun traitement préalable des effluents aqueux et gazeux n'est effectué en temps normal avant rejet.

S'agissant des rejets aqueux, le respect des VLE et des fréquences de surveillance est abordé au paragraphe II.1.1. Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que la surveillance hebdomadaire a été rétablie au redémarrage du site. Par ailleurs, aucune difficulté n'est attendue vis-à-vis de l'intervention des prestataires. La surveillance est assurée par l'APAVE et les analyses sont effectuées par son sous-traitant EUROFINS.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du 11/03/2020. Celui-ci indique un début d'analyse le 04/03 de l'échantillon prélevé le 03/03 et une température de 6,3 °C. Les préconisations du *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* sont donc respectées sur ces deux points.

S'agissant des rejets atmosphériques, l'exploitant indique que les grenailleuses sont équipées de filtres de récupération des poussières et que la surveillance est directement effectuée au niveau des

machines. Du fait de la crise sanitaire et de l'arrêt du site, la campagne de mesures prévues en mars a été reportée aux 3 et 4 juin 2020.

<b>Constat N° 6</b>		
<b>Observation n° 4 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques de juin 2020.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.2.3.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	Dès réception du rapport de l'APAVE : Transmission des résultats de mesure des rejets atmosphériques
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### II.3.2 – Installations de refroidissement (IRDEFA/TAR)

Les TAR ont été mises à l'arrêt et vidangées pendant la période de fermeture du site.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué avoir repris la surveillance normale (analyses mensuelles), assurée par son prestataire SUEZ. Les consignes d'exploitation et procédures sont établies directement par celui-ci. Suite au redémarrage le 04/05, une mesure a été réalisée le 11/05. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse (résultat inférieur à 100 UFC/L en Lp).

Concernant la gestion des stocks de produits de traitement, celle-ci est également assurée par le prestataire, qui tient l'exploitant informé des réapprovisionnements. Les stocks actuellement présents sur le site sont à leur niveau habituel et l'exploitant précise que le stock de SPECTRUS NX 1462 (traitement « choc ») correspond a priori à une réserve de 18 à 24 mois compte tenu des consommations passées.

Par ailleurs, par message du 20/03/2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant de compléter son bilan annuel transmis le 19/03/2020. En effet, celui-ci fait apparaître 2 dépassements du seuil de 1 000UFC/L de Lp sur la TAR 1 (juillet et octobre 2019). Le bilan annuel doit alors mentionner :

- le nettoyage et la désinfection de l'installation ;
- le résultat d'une analyse de contrôle de l'efficacité du traitement dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Suite à la visite, l'exploitant a complété son bilan annuel en transmettant le résultat des analyses de contrôle effectuées le 22/07 et le 21/10 (conformes).

<b>Constat N° 7</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 9.5.2 et 9.6 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		



### II.3.3 – Sécurité – Moyens de prévention et d'intervention – État des stocks

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué ne pas avoir défini l'effectif critique nécessaire à la garantie des fonctions minimales de gestion de la sécurité et ne pas avoir mis en place de mesures particulière d'estimation du taux d'absentéisme. Il a précisé que :

- le plan de production est actualisé chaque semaine (liste nominative précisant les fonctions, y compris les fonctions support) ;
- si nécessaire, il peut procéder à la décomposition des équipes (production / services support) ;
- en secours, il peut faire appel au personnel placé en chômage partiel et dispose pour cela de tableaux de polyvalence des fonctions ;
- le niveau de production et la mise en fonctionnement des machines sont adaptés au personnel présent. Lors de la visite, l'Inspection a effectivement constaté qu'un nombre peu élevé de machines était en fonctionnement ;
- l'astreinte est mise en œuvre selon les modalités habituelles (planning).

Par ailleurs, le site fonctionne en « 3x8 » et un gardiennage par rondes est assuré en cas d'arrêt le week-end. Un gardiennage a également été assuré pendant la période de confinement, complété par des rondes effectuées par un technicien de maintenance.

Concernant les moyens de prévention et d'intervention, l'exploitant a indiqué maintenir les fréquences de contrôle et maintenance habituelles. Lors du cheminement sur le site, l'Inspection a constaté que :

- la date de vérification des extincteurs ne peut être vérifiée sur ceux-ci, le prestataire utilisant un système de code barre ;
- les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur rétention. Toutefois, plusieurs GRV n'étaient pas correctement positionnés (risque de fuite en dehors de la rétention).

S'agissant de l'état des stocks, l'Inspection n'a pas relevé de situation anormale lors du cheminement sur le site.

Constat N° 8		
<b>Observation n° 5 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, le précédent datant de février 2019.</b>		
<b>Non conformité n° 4 : l'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer du positionnement correct sur les rétentions des contenants de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sol.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 6.4.7 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	1 mois : Transmission du rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 4.3.1 et 4.3.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	Immédiatement : repositionnement des contenants sur les rétentions
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### II.4 – Rejets atmosphériques et odeurs (plainte)

Par transmission du 09/10/2019, l'Inspection a été saisie d'une plainte visant l'établissement EUROCAST LYON. Cette plainte porte sur des rejets atmosphériques a priori anormaux, générant une gêne respiratoire et des odeurs de plastique fondu.



Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse de ses rejets atmosphériques d'avril 2019 et a fait procéder à une nouvelle campagne d'analyses en novembre 2019. Les résultats d'avril 2019 montrent plusieurs dépassements :

- Four 37 : teneur en Pb de 79 µg/Nm<sup>3</sup> (seuil de 50 µg/Nm<sup>3</sup>). Toutefois, le prestataire indique dans son rapport qu'un des échantillons est suspect et la campagne d'analyses suivante ne montre pas de dépassement.
- Four 43 : teneur en COVt de 56 mg/Nm<sup>3</sup> (seuil de 50 mg/Nm<sup>3</sup>). Toutefois, la campagne d'analyses suivante ne montre pas de dépassement.
- Grenailleuse Nouvelle Tapis : teneur en poussières totales de 131 mg/Nm<sup>3</sup> (seuil de 40 mg/Nm<sup>3</sup>). Ce paramètre n'a pas été mesuré lors de la campagne de novembre 2019 (fréquence de surveillance annuelle), mais l'exploitant a procédé au remplacement des filtres des grenailleuses pendant la période de fermeture en août 2019 (filtre percé).

L'exploitant souligne que la plainte est intervenue le lendemain de l'incendie du 08/10/2019 dans la zone grenailleuses, que la gêne respiratoire peut s'expliquer par le caractère irritant des poudres d'extinction et que des éléments en plastique du bardage ont brûlé lors de l'incendie.

Lors de la visite, l'inspection indique à l'exploitant que l'incendie n'est a priori pas à l'origine de la plainte, dans la mesure où les éléments du signalement laissent entendre que le phénomène est récurrent. Toutefois, au vu des activités de l'établissement (transformation des métaux) et des résultats d'analyse des rejets atmosphériques, celui-ci ne semble pas être à l'origine des nuisances signalées, que l'Inspection n'a pas constaté lors de la visite du site.

En revanche, l'Inspection a constaté la présence d'une activité de plasturgie (texture et gravure laser) non connue de l'administration à proximité immédiate de l'établissement.

Constat N° 9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier / Action à mettre en œuvre
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.1.3 3.2.2 de l'art. 2 de l'AP du 31/05/2010	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever 4 non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées et 5 points faisant l'objet d'observations.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le présent rapport.

L'Inspection proposera prochainement au préfet du Rhône un arrêté complémentaire en vue de fixer les différentes échéances de mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du site vis-à-vis des dispositions du SAGE de l'Est lyonnais. Une échéance sera notamment proposée à fin 2020 concernant la transmission d'une proposition technique.

<b>Inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône